# M-539

**Réponse du Conseil administratif à la motion de MM. Roberto Broggini, Sébastien Bertrand, Mmes Virginie Keller Lopez et Marie-France Spielmann, acceptée par le Conseil municipal le 8 novembre 2005, intitulée: «Pas de publicité sur les portiers téléphoniques».**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

– que les immeubles de la Gérance immobilière municipale (GIM) disposant d'un portier téléphonique arborent depuis le mois d'avril 2005, sur l'écran digital, une publicité pour la société Protectas;
– que ladite société n'assure en rien la protection des immeubles de la GIM;
– que cet affichage induit les usagers en erreur et qu'il peut même créer des sentiments de sécurité ou, inversement, des sentiments d'insécurité,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de supprimer toute forme de publicité sur les écrans digitaux des portiers téléphoniques.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Lors de la séance du Conseil municipal du 17 mai 2005, une réponse orale avait été fournie sur une question identique.

Il est à relever que le Service de la gérance immobilière municipale n'a reçu aucune remarque ou plainte d'habitants d'immeubles sur l'objet de la motion.

Il convient de mentionner que la société qui assure la maintenance des portiers électroniques incriminés fait partie du groupe Protectas, lequel déploie des activités dans plusieurs secteurs.

Protectas Systems SA est spécialisé dans la fourniture d'appareillages de gestion d'accès, raison pour laquelle l'écran de visualisation indique le nom de cette entreprise.

Cette société assure également toutes les prestations d'entretien desdites installations ainsi que la maintenance des différents codes d'accès pour les habitants, les entreprises chargées de travaux dans les immeubles, la distribution du courrier par la Poste et les services d'urgence.

Techniquement, la modification du texte qui apparaît sur les écrans d'affichage est possible. Toutefois, la configuration écran étant embarquée dans le pro-

giciel des appareils en place, la mise en œuvre d'une telle mesure implique l'élaboration d'une version différente du logiciel de base que seul le fournisseur est à même de fournir.

L'opportunité d'une telle démarche ne semble dès lors guère pertinente, puisqu'elle induit des coûts de développement qui seraient à charge du demandeur de ce programme particulier.

Selon les informations recueillies auprès du fabricant, il n'est pas impossible que, dans un avenir à moyen terme, la personnalisation de l'écran puisse être réalisée aisément.

Compte tenu de cette perspective, le Conseil administratif entend dès lors observer l'évolution technologique de cette catégorie d'équipements afin d'examiner ultérieurement la mise en œuvre d'une mesure spécifique si une telle demande voyait le jour parmi les locataires de la Ville.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général: *Jacques Moret*

Le conseiller administratif: *Pierre Muller*

Le 31 mai 2006.